

ASSEMBLEE NATIONALE

12 décembre 2005

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il veille à ce que les émissions publicitaires ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence et ne propagent aucune vision dégradante des femmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à donner au CSA la possibilité d'intervenir contre les publicités propageant une vision dégradante des femmes allant jusqu'à l'incitation à la violence.